p.1

Arrêté de l'Exécutif portant exécution du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques

A.E. 18-11-1991 M.B. 21-02-1992

modification: A.Gt 23-04-09 (M.B. 25-08-09)

- Article 1er. Le candidat à une des qualifications de chargé de recherche, de chercheur qualifié, de maître de recherche ou de directeur de recherche introduit sa demande de reconnaissance auprès des autorités de l'institution où il exerce ses activités de recherche/développement, selon la procédure en vigueur dans cette institution pour la nomination ou la promotion des membres du personnel scientifique définitif; à défaut, la procédure est similaire à celle suivie pour la nomination ou la promotion des mandataires du Fonds national de la Recherche scientifique.
- **Article 2.** La demande est motivée et accompagnée de tous documents de nature à prouver que le candidat réunit les conditions fixées par le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques.
- Article 3. Les autorités de chaque institution fixent le calendrier de l'introduction des demandes et du déroulement de la procédure en tenant compte des dates prévues à l'article 7 du décret du 19 juillet 1991.
- **Article 4.** Les propositions des institutions, conformes à l'article 7, deuxième alinéa, du décret du 19 juillet 1991, sont adressées au Ministre membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la recherche scientifique dans ses attributions.
- Article 5. Lorsqu'en application de l'article 14 du décret du 19 juillet 1991, le candidat invoque une production scientifique en remplacement du diplôme de docteur ou de celui d'agrégé de l'enseignement supérieur, l'institution soumet préalablement sa demande à la commission de qualification compétente; celle-ci statue dans les quatre mois sur l'équivalence éventuelle de la production scientifique invoquée.
- **Article 6.** Dans le cas de désaccord visé à l'article 8, § 1er, du décret du 19 juillet 1991, le candidat dispose d'un délai de 30 jours pour introduire un recours auprès de la commission de qualification compétente.

Ce délai prend cours à la date où le candidat a eu connaissance de la décision de l'institution.

Article 7. - Le recours est adressé, par envoi recommandé à la poste, au secrétaire général du Fonds national de la Recherche scientifique qui le soumet à la commission compétente.

Le recours doit être motivé et accompagné de tous les documents justificatifs.

Article 8. - Il existe une commission de qualification par groupe de disciplines scientifiques, les groupes étant déterminés par le conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique qui peut en tout temps les modifier.

Simultanément, ce conseil d'administration propose à l'Exécutif les noms des membres de chacune des commissions.



p.2

Article 9. - Une commission de qualification peut toujours décider d'en consulter une autre.

Article 10. - Le conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique règle le fonctionnement des commissions de qualification et la procédure interne. Les commissions se réunissent valablement lorsque la majorité des membres sont présents.

Article 11. - Le délai de trois mois fixé à l'article 9 du décret du 19 juillet prend cours à la date de réception, par le Fonds national de la Recherche scientifique, de l'envoi recommandé visé à l'article 6.

Article 12. - Les échelles de traitements des titulaires des différents niveaux de qualification sont fixées comme suit au 1er juillet 1991 :

1° assistant de recherche:

a)

b) pour le porteur du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, de docteur en médecine vétérinaire, d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles

2° chargé de recherche :

3° chercheur qualifié:

4° maître de recherche:

5° directeur de recherche:

775.482 à 1.388.908 3 annales de 26.015 11 biennales de 48.671 850.448 à 1.209.619 3 annales de 23.497 8 biennales de 36.085

1.077.584 à 1.518.546 3 annales de 23.497 9 biennales de 41.119 1.109.472 à 1.644.853 11 biennales de 48.671 1.127.932 à 1.832.846 14 biennales de 50.351 1.273.390 à 2.011.862 8 triennales de 92.309

Article 13. - Les échelles de traitement des titulaires de différents niveaux de qualification sont fixées comme suit au 1er novembre 1991 :

1° assistant de recherche:

a)

b) pour le porteur du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, de docteur en médecine vétérinaire, d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles 2° chargé de recherche :

3° chercheur qualifié:

783.236 à 1.042.799 3 annales de 26.275 11 biennales de 49.158 858.952 à 1.221.716 3 annales de 23.732 8 biennales de 36.446

1.088.361 à 1.553.327 3 annales de 23.732 9 biennales de 41.530 1.120.566 à 1.661.304 11 biennales de 49.158



 $\mathbf{p.3}$ Lois 16749 1.139.211 à 1.851.181 4° maître de recherche: 14 biennales de 50.855 5° directeur de recherche : 1.286.124 à 2.031.980 8 triennales de 93.232

ins'er'e~par~A.Gt~23-04-2009 **Article 13bis** - Les échelles de traitement des titulaires des différents niveaux de qualification sont fixées comme suit :

a) au 1 ^{er} novembre 1992,	
1° assistant de recherche :	
a)	806.733 à 1.444.885
	3 annales de 27.063
	11 biennales de 50.633
b) pour le porteur du diplôme de docteur en méd en médecine vétérinaire, d'ingénieur civil, d'ingén industries agricoles	
	884.720 à 1.258.372
	3 annales de 24.444
	8 biennales de 37.540
2° chargé de recherche :	
	1.121.011 à 1.579.327
	3 annales de 24.444
	9 biennales de 42.776
3° chercheur qualifié :	
	1.154.182 à 1.711.145
	11 biennales de 50.633
4° maître de recherche :	
	1.173.387 à 1.906.721
	14 biennales de 52.381
5° directeur de recherche :	
	1.324.706 à 2.092.938
	8 triennales de 96.029
b) au 1 ^{er} novembre 1993,	
1° assistant de recherche :	
a)	822.875 à 1.473.782
	3 annales de 27.604
	11 biennales de 51.645
b) pour le porteur du diplôme de docteur en méd en médecine vétérinaire, d'ingénieur civil, d'ingén industries agricoles	
	902.414 à 1.283.541
	3 annales de 24.933

V.C.50

Lois 16749 p.4

2010 101 10	P. I
	8 biennales de 38.291
2° chargé de recherche :	
	1.143.431 à 1.610.918
	3 annales de 24.933
	9 biennales de 43.632
3° chercheur qualifié :	
	1.177.274 à 1.745.369
	11 biennales de 51.645
4° maître de recherche :	
	1.196.863 à 1.944.855
	14 biennales de 53.428
5° directeur de recherche :	
	1.351.200 à 2.134.800
	8 triennales de 97.950
c) au 1 ^{er} décembre 2004,	
1° assistant de recherche :	
a)	20.602,51 euros à 36.899,45 euros
	3 annales de 691,13 euros
	11 biennales de 1293,05 euros
	médecine, de docteur en médecine vétérinaire,
ingénieur civil, de bioingénieur	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \
	22.593,97 euros à 32.136,43 euros
	3 annales de 624,26 euros
	8 biennales de 958,71 euros
2° chargé de recherche :	
	28.628,37 euros à 40.333,02 euros
	3 annales de 624,26 euros
3° chercheur qualifié :	9 biennales de 1.092,43 euros
-	
-	29.475,70 euros à 43.699,25 euros
	9 biennales de 1.092,43 euros 29.475,70 euros à 43.699,25 euros 11 biennales de 1.293,05 euros
4° maître de recherche :	29.475,70 euros à 43.699,25 euros
4° maître de recherche :	29.475,70 euros à 43.699,25 euros 11 biennales de 1.293,05 euros
4° maître de recherche :	29.475,70 euros à 43.699,25 euros 11 biennales de 1.293,05 euros
4° maître de recherche : 5° directeur de recherche :	29.475,70 euros à 43.699,25 euros 11 biennales de 1.293,05 euros 29.966,16 euros à 48.693,82 euros
	29.475,70 euros à 43.699,25 euros 11 biennales de 1.293,05 euros 29.966,16 euros à 48.693,82 euros 14 biennales de 1.337,69 euros
	29.475,70 euros à 43.699,25 euros 11 biennales de 1.293,05 euros 29.966,16 euros à 48.693,82 euros 14 biennales de 1.337,69 euros
	29.475,70 euros à 43.699,25 euros 11 biennales de 1.293,05 euros 29.966,16 euros à 48.693,82 euros 14 biennales de 1.337,69 euros 33.830,33 euros à 53.449,53 euros
5° directeur de recherche :	29.475,70 euros à 43.699,25 euros 11 biennales de 1.293,05 euros 29.966,16 euros à 48.693,82 euros 14 biennales de 1.337,69 euros 33.830,33 euros à 53.449,53 euros



V.C.50

Lois 16749 p.5

	3 annales de 691,13 euros
	11 biennales de 1293,05 euros
b) pour le porteur du diplôme de docteur en m d'ingénieur civil, de bioingénieur	nédecine, de docteur en médecine vétérinaire,
	22.715,74 euros à 32.258,20 euros
	3 annales de 624,26 euros
	8 biennales de 958,71 euros
2° chargé de recherche :	
	28.750,14 euros à 40.454,79 euros
	3 annales de 624,27 euros
	9 biennales de 1.092,43 euros
3° chercheur qualifié :	
	29.597,47 euros à 43.821,02 euros
	11 biennales de 1.293,05 euros
4° maître de recherche :	
	30.087,93 euros à 48.815,59 euros
	14 biennales de 1.337,69 euros
5° directeur de recherche :	
	33.952,10 euros à 53.571,30 euros
	8 triennales de 2.452,40 euros
e) au 1 ^{er} décembre 2006,	
1° assistant de recherche :	
a)	20.846,05 euros à 37.142,99 euros
	3 annales de 691,13 euros
	11 biennales de 1293,05 euros
b) pour le porteur du diplôme de docteur en m d'ingénieur civil, de bioingénieur	nédecine, de docteur en médecine vétérinaire,
	22.837,51 euros à 32.379,97 euros
	3 annales de 624,26 euros
	8 biennales de 958,71 euros
2° chargé de recherche :	
	28.871,91 euros à 40.576,56 euros
	3 annales de 624,27 euros
	9 biennales de 1.092,43 euros
3° chercheur qualifié :	
	29.719,24 euros à 43.942,79 euros
	11 biennales de 1.293,05 euros
4° maître de recherche :	
	30.209,70 euros à 48.937,36 euros
	14 biennales de 1.337,69 euros
5° directeur de recherche :	
	- · e

V.C.50

Lois 16749 p.6

2010 10, 10	P.0
	34.073,87 euros à 53.693,07 euros
	8 triennales de 2.452,40 euros
f) au 1 ^{er} décembre 2007,	
1° assistant de recherche :	
a)	20.967,82 euros à 37.264,76 euros
	3 annales de 691,13 euros
	11 biennales de 1293,05 euros
b) pour le porteur du diplôme de docteur en m d'ingénieur civil, de bioingénieur	nédecine, de docteur en médecine vétérinaire,
	22.959,28 euros à 32.501,74 euros
	3 annales de 624,26 euros
	8 biennales de 958,71 euros
2° chargé de recherche :	
	28.993,68 euros à 40.698,33 euros
	3 annales de 624,26 euros
	9 biennales de 1.092,43 euros
3° chercheur qualifié :	
	29.841,01 euros à 44.064,56 euros
	11 biennales de 1.293,05 euros
4° maître de recherche :	
	30.331,47 euros à 49.059,13 euros
	14 biennales de 1.337,69 euros
5° directeur de recherche :	
	34.195,64 euros à 53.814,84 euros
	8 triennales de 2.452,40 euros
g) au 1 ^{er} décembre 2008,	
1° assistant de recherche :	
a)	21.089,59 euros à 37.386,53 euros
	3 annales de 691,13 euros
	11 biennales de 1293,05 euros
b) pour le porteur du diplôme de docteur en m d'ingénieur civil, de bioingénieur ou d'un diplôm de médecin vétérinaire ou de master sanctionn 120 crédits	le attestant un grade académique de médecin,
	23.081,05 euros à 32.623,51 euros
	3 annales de 624,26 euros
	8 biennales de 958,71 euros
2° chargé de recherche :	
2 charge de recherene.	
2 charge de recherence.	29.115,45 euros à 40.820,10 euros
2 charge de recherene.	29.115,45 euros à 40.820,10 euros 3 annales de 624,26 euros



V.C.50 p.7

Lois~16749

3° chercheur qualifié :	
	29.962,78 euros à 44.186,33 euros
	11 biennales de 1.293,05 euros
4° maître de recherche :	
	30.453,24 euros à 49.180,90 euros
	14 biennales de 1.337,69 euros
5° directeur de recherche :	
	34.317,41 euros à 53.936,61 euros
	8 triennales de 2.452,40 euros
h) à partir du 1er janvier 2009, pour l'assistant de recherche :	
a)	21.089,59 euros à 37.386,53 euros
	1 annale de 691,13 euros
	1 annale de 1.382,26 euros
	1 triennale de 1 295,05 euros
	10 biennales de 1 293,05 euros
b) pour le porteur du diplôme de docteur en médecine, de d'ingénieur civil, de bioingénieur ou d'un diplôme attestant de médecin vétérinaire ou de master sanctionnant des étu 120 crédits	t un grade académique de médecin,
	23.081,05 euros à 32.623,51 euros
	1 annale de 624,26 euros
	1 annale de 1.248,52 euros
	1 triennale de 958,71 euros
	7 biennales de 958,71 euros »

Article 14.- Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.